

AJ Pénal 2008 p. 456

L'égalité des armes sonne la fin du droit d'appel prolongé du ministère public

Claire Saas, Maître de conférence à l'Université de Nantes

Par un arrêt du 17 septembre 2008, la Chambre criminelle de la Cour de cassation fait sienne la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en affirmant que l'article 505 du code de procédure pénale est contraire au principe de l'égalité des armes tel qu'il découle de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (Conv. EDH).

En application de l'article 497 du code de procédure pénale, les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel notamment par le prévenu, la partie civile, le procureur de la République et le procureur général près la cour d'appel. Le délai de recours ordinaire est en principe de dix jours à compter du prononcé du jugement contradictoire, conformément à l'article 498 du code de procédure pénale. Pour sa part, le procureur général dispose, en application de l'article 505 du code de procédure pénale, d'un délai étendu à deux mois. En l'espèce, le prévenu avait été condamné par le tribunal correctionnel pour destruction du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes. Ni le prévenu ni le procureur de la République n'avaient porté l'affaire en appel dans le délai de dix jours. En revanche, le procureur général avait relevé appel du jugement près de six semaines après le prononcé du jugement. Un appel incident fut également formé par le prévenu, qui vit sa peine aggravée en appel.

Saisie par le pourvoi formé par le condamné, la Chambre criminelle soulève d'office le moyen tiré du défaut de conformité de l'article 505 du code de procédure pénale à l'article 6 § 1 de la Conv. EDH. Dans un attendu de principe, la Chambre criminelle s'appuie sur le principe conventionnel de l'égalité des armes, qui impose que les parties au procès pénal disposent des mêmes droits. Il doit en être ainsi, spécialement, du droit à l'exercice des voies de recours. Or, l'article 505 du code de procédure pénale reconnaissant aux procureurs généraux un délai d'appel plus long que celui octroyé aux autres parties place ces dernières dans une position de net désavantage à l'égard du ministère public. Un « îlot de résistance »  (1) à l'influence des arrêts de la Cour de Strasbourg, longtemps maintenu par la jurisprudence de la Chambre criminelle, vient de disparaître.

Le revirement effectué par la Chambre criminelle était prévisible, au regard de l'importance croissante du principe de l'égalité des armes et de l'accueil réservé en droit interne aux arrêts de la Cour de Strasbourg. Les effets que l'on peut en attendre, à plus ou moins long terme, sont considérables.

Un revirement prévisible

Le revirement opéré par la Chambre criminelle dans cet arrêt du 17 septembre 2008 était prévisible. On en trouve les prémices tant dans la jurisprudence de la Chambre criminelle elle-même que dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Explicitement fondée sur la notion d'égalité des armes, la solution de la Chambre criminelle apparaît solidement justifiée.

Les prémices du revirement

Dès le milieu des années 1990, on percevait en France l'effectivité de la notion d'égalité des armes. Ainsi, la Cour de cassation avait pu juger que l'article 546 du code de procédure pénale était contraire à l'article 6 de la Conv. EDH. Cette disposition réservait au procureur général un droit d'appel de tous les jugements de police, tandis que les autres parties ne pouvaient user de cette voie de recours que dans trois cas particuliers. Prenant acte de cette

position de la Chambre criminelle (2), le législateur avait abrogé le dernier alinéa de l'article 546 du code de procédure pénale, retenant ainsi la même étendue matérielle du droit d'appel des procureurs généraux et des autres parties (3). Il reste à souligner que le délai d'appel consenti aux procureurs généraux en la matière demeure encore, conformément à l'article 548 du code de procédure pénale, plus long que celui reconnu aux autres parties.

Dans le même esprit, la Cour de cassation a estimé que la production tardive du mémoire par le procureur général ayant formé le pourvoi rend ce dernier irrecevable « lorsque sa tardiveté a pour effet de porter atteinte aux principes du procès équitable, de l'équilibre des droits des parties et du délai raisonnable de jugement des affaires pénales consacrés, tant par l'article préliminaire du code de procédure pénale, que par l'article 6 de la Conv. EDH » (4). Alors que l'article 585-1 du code de procédure pénale enserme la production du mémoire du demandeur condamné pénalement dans un délai d'un mois, le code de procédure pénale ne prévoyait aucun délai pour le ministère public (5).

Jusqu'à la décision du 17 septembre 2008, la Chambre criminelle n'avait, en revanche, jamais estimé que l'article 505 du code de procédure pénale était contraire à l'article 6 de la Conv. EDH, dans la mesure où le prévenu dispose également d'un droit d'appel ensermé dans un délai lui permettant de l'exercer utilement (6). Les deux arrêts *Ben Naceur* et *Gacon* de la Cour de Strasbourg sont sans aucun doute à l'origine de cette évolution de la Chambre criminelle (7). Dans l'affaire *Ben Naceur*, le requérant, condamné en première instance par un tribunal correctionnel, n'avait pas interjeté appel de sa condamnation, pas plus que le procureur de la République. En revanche, sur appel du procureur général exercé après le délai d'appel ouvert aux autres parties, il avait vu sa peine aggravée par la cour d'appel. Après avoir rappelé que le principe de l'égalité des armes requiert que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions ne la plaçant pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire, la Cour retient une violation de l'article 6 § 1 en raison du bénéfice, pour le parquet, d'une prolongation du délai d'appel, conjugué à l'impossibilité pour le requérant d'interjeter un appel incident.

Par la suite, dans une affaire *Gacon*, la Cour européenne des droits de l'homme conclut, sans aucune ambiguïté (8), à la violation de l'article 6 § 1 de la Conv. EDH. Le requérant, renvoyé des fins de la poursuite en première instance, n'avait pas interjeté appel. Sur appel du procureur général, il fut condamné. Le risque de réformation d'un jugement de relaxe étant encore plus important qu'en cas de condamnation, la Cour de Strasbourg retient la violation de l'article 6 § 1, en estimant que le requérant avait, en outre, été placé dans une situation d'insécurité juridique. Dans ces deux affaires, la Cour insiste sur la possibilité, offerte par l'article 515 du code de procédure pénale, de réformer la décision de première instance dans un sens défavorable au prévenu, dès lors que l'appelant est le ministère public. L'effectivité des décisions de la Cour de Strasbourg, qui a parfois été mise en doute, revêt ici une apparence très concrète, puisqu'elle est à l'origine du revirement de la Chambre criminelle (9).

La justification du revirement

Au soutien de la solution, la Chambre criminelle invoque le principe de l'égalité des armes, tel qu'il résulte de l'exigence d'un procès équitable, au sens de l'article 6 § 1 de la Conv. EDH. Aucune référence à l'article préliminaire du code de procédure pénale, qui est pourtant fréquente, ne peut être relevée (10).

Suite à la décision *Gacon*, le net désavantage (11) entre le prévenu et le ministère public découlant de la différence dans les délais d'exercice d'un même droit d'appel ne faisait plus aucun doute, dans la mesure où le principe de l'égalité des armes doit être respecté pour les voies de recours. Conformément aux articles 498 et 505 du code de procédure pénale, le ministère public bénéficie d'un double droit d'appel, qui peut être exercé soit dans un délai de dix jours par le procureur de la République, soit dans un délai de deux mois par le procureur général. Or, toutes les autres parties au procès doivent former appel dans le délai de dix jours, ne bénéficiant d'aucune prolongation. Lorsque le prévenu a été condamné, l'intérêt d'interjeter appel peut déjà apparaître limité, tant certaines cours d'appel sont connues pour

l'aggravation des peines ; il est quasiment réduit à néant quand il s'agit d'une relaxe. Autrement dit, les chances d'infirmité du jugement en appel dans un sens favorable au prévenu sont plus que minces.

La Chambre criminelle va s'en tenir à une appréciation arithmétique de la durée des délais d'appel  (12). Dans la mesure où le délai prévu par l'article 505 du code de procédure pénale est plus long que le délai octroyé par l'article 498 du code de procédure pénale aux autres parties, cette disposition est, en soi, incompatible avec le principe de l'égalité des armes. Elle adopte une position tranchée, plaçant les différentes parties au procès pénal sur un pied d'égalité formelle. Dès lors, le prévenu et le procureur doivent disposer des mêmes droits, et notamment des mêmes voies de recours dont l'exercice est enserré dans des délais identiques.

Cela étant, il aurait pu être intéressant d'apprécier l'ensemble des dispositions régissant le droit d'appel en la matière. Dans les deux arrêts *Ben Naceur* et *Gacon*, aucune disposition légale ne prévoyait encore la possibilité, pour le prévenu, de former un appel incident suite à l'appel relevé par le procureur général. Cela est désormais possible depuis la loi du 9 mars 2004 à l'article 500-1 du code de procédure pénale  (13). L'inévitable difficulté semble plutôt résulter de l'absence d'application de la prohibition de la *reformatio in pejus* en cas d'appel formé par le ministère public, conformément à l'article 515 alinéa 1er du code de procédure pénale. Selon la qualité de l'appelant, les effets développés par l'exercice du droit d'appel seront différents. Cette différence, qui demeure en l'état, pose problème au regard du principe de l'égalité des armes.

Pour autant, cet arrêt de la Chambre criminelle apparaît solidement fondé ; il va produire des effets considérables.

Des effets considérables

L'ampleur des effets de l'arrêt de la Chambre criminelle, qu'ils soient immédiatement perceptibles ou plus indirects, suscite une certaine perplexité.

Les effets immédiats

La décision de la Chambre criminelle va avoir une incidence directe sur le sort des appels interjetés en application de l'article 505 du code de procédure pénale, au-delà d'un délai de dix jours. Elle va, de plus, faire coïncider le caractère exécutoire et définitif des jugements correctionnels. Ces deux points doivent, en outre, être pesés au regard de la modulation dans le temps d'un tel revirement de jurisprudence, bien que la Chambre criminelle ne s'intéresse que fort peu à cette question  (14).

Si l'on accepte que la jurisprudence fasse partie intégrante de la loi au sens matériel reconnu par la Cour de Strasbourg, encore faudrait-il déterminer son champ d'application temporel  (15). Dans la mesure où l'arrêt vise une disposition relative aux voies de recours, son champ d'application temporel pourrait être déterminé par l'article 112-3 du code pénal, qui précise que la loi nouvelle s'applique aux recours formés après son entrée en vigueur. Autant dire que la décision de la Chambre criminelle n'aurait alors pas pu s'appliquer à l'espèce qui a donné lieu à son prononcé, mais simplement à tous les appels formés par le procureur général après expiration du délai de dix jours de droit commun, à compter de la publicité de l'arrêt du 17 septembre 2008. Tel n'est - sans surprise - pas le cas. Et il semblerait que les consignes de la Chancellerie n'aillent pas dans ce sens, puisque tous les appels relevés par les parquets généraux après le dixième jour suivant le prononcé du jugement doivent être considérés comme irrecevables. De même, la Chambre criminelle censurera les arrêts qui auront été rendus sur un appel interjeté dans ces conditions. Cette solution s'impose au regard de l'ampleur du contentieux qui pourrait être porté devant la Cour de Strasbourg.

Cela signifie également que le jugement correctionnel dont appel n'aura pas été relevé dans le délai de dix jours deviendra définitif le onzième jour suivant son prononcé. Par conséquent, la distinction que l'on pouvait connaître entre caractère exécutoire et caractère définitif de la

décision en raison d'un délai d'appel plus long, et en application de l'article 708 du code de procédure pénale, s'efface très largement. Cela va avoir des incidences nombreuses, en matière de prescription de peine (art. 133-3 c. pén.), de confusion des peines (art. 132-4 c. pén.), de récidive légale (art. 132-8 à 132-10 c. pén.), de révocation du sursis avec mise à l'épreuve (art. 132-48 c. pén.). On pense également à l'exécution de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille (art. 131-29 en lien avec art. 131-26 c. pén.) ou du stage de sensibilisation à la sécurité routière (art. 131-35-1 c. pén.). Du côté des règles figurant dans le code de procédure pénale, pourront également être touchés la prescription de l'action publique (art. 6 et 6-1 c. pén.), les règles relatives à l'inscription dans des fichiers, de la gestion des fiches et de leur communication (art. 775 et 777-2 c. pr. pén. pour le casier judiciaire, art. 706-54-3 c. pr. pén. pour le FIJAIS), l'indemnisation des détentions provisoires (art. 149 et 149-2 c. pr. pén.) ou par la CIVI (art. 706-7 et 706-12 c. pr. pén.), le mandat d'arrêt européen (art. 695-13 c. pr. pén.), les réductions supplémentaires de peine (art. 721-1 c. pr. pén.)...

Sur ce point, l'application dans le temps de cette décision se pose de manière encore plus aiguë. On peut analyser cette évolution jurisprudentielle comme touchant à une caractéristique intrinsèque de la condamnation, donc à une loi pénale de fond, obéissant à l'article 112-1 du code pénal. On pourrait aussi estimer que la disparition de la distinction entre les caractères exécutoire et définitif doit être analysée au regard des effets qu'elle produit. Lorsqu'elle a une incidence en matière de prescription des peines ou d'action publique, son application dans le temps est immédiate à toutes les infractions dès lors que les prescriptions ne sont pas acquises (art. 112-2, 4° c. pén.). Il en irait de même des incidences en matière d'exécution ou d'application des peines, avec les réserves de l'article 112-2, 3° du code pénal. En revanche, s'agissant des effets en matière de récidive légale, on reviendrait à l'article 112-1 du code pénal.

On peut cependant penser que le revirement touchera toutes les décisions qui n'étaient pas définitives au 17 septembre 2008.

Les effets indirects

La solution tranchée retenue par la Cour de cassation aura d'autres effets, qui porteront inévitablement sur le code de procédure pénale et l'organisation des parquets, voire sur le statut et les prérogatives du ministère public.

Tout d'abord, l'abrogation *de facto* de l'article 505 du code de procédure pénale sera logiquement suivie d'une abrogation par le législateur, qui a, depuis près de dix ans, entériné un nombre certain de décisions de la Cour européenne des droits de l'homme  (16). Mais il ne s'agit alors pas de la seule disposition qui devra être abrogée. Le parallélisme étant parfait, on pense notamment à l'article 548 du code de procédure pénale qui consent au procureur général un délai d'appel contre certains jugements du tribunal de police (v. art. 546 c. pr. pén.) plus long que celui reconnu aux autres parties. Peut-être le législateur se montrera-t-il hostile à une abrogation pure et simple de l'article 505 du code de procédure pénale. Il pourrait alors envisager une modification de l'article 515 du code de procédure pénale en étendant la prohibition de la *reformatio in pejus* aux hypothèses dans lesquelles seul le parquet général a interjeté appel. Mais tel n'est pas le sens de la décision commentée.

On peut, ensuite, imaginer que l'organisation des parquets soit modifiée, afin de permettre aux procureurs généraux de prendre connaissance en temps et en heure des décisions des tribunaux correctionnels. En effet, soit le procureur de la République décide de faire systématiquement appel de tous les jugements correctionnels, sans avoir recours au procureur général ; soit il adresse au procureur général une liste de toutes les décisions dans lesquelles il s'abstient de faire appel, en joignant une note ou un avis portant sur chaque affaire. En toute hypothèse, il n'y aura pas de session de rattrapage pour le ministère public et les avocats verront leur tranquillité d'esprit assurée passé le dixième jour.

Enfin, une évolution de la place et du statut du ministère public français est possible. Les décisions *Ben Naceur* et *Gacon* de la Cour de Strasbourg, que reprend la Chambre criminelle,

marquent une assimilation du ministère public à une partie au procès pénal dénuée de spécificité. Cela pourrait induire une atténuation d'une fonction, pourtant revendiquée par le ministère public qui n'assure pas qu'une mission répressive : celle de gardien de la bonne application du droit dans l'intérêt général (v. art. 35 c. pr. pén.). Certes, le pourvoi dans l'intérêt de la loi demeure ouvert, en application de l'article 621 du code de procédure pénale, lorsqu'une peine non prévue par la loi a, par exemple, été retenue. Mais il s'agit d'une voie bien plus étroite. Ajoutons à ces considérations l'appréciation que la Cour européenne de droits de l'homme vient de réserver au procureur de la République français, en estimant qu'il ne s'agit pas d'une autorité judiciaire au sens de la jurisprudence européenne, en raison notamment de son manque d'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif (17).

Bien que la décision de la Chambre criminelle apparaisse justifiée au regard du principe de l'égalité des armes, il n'est pas certain que l'ampleur de ses conséquences ait été pleinement mesurée et que le ministère public sorte indemne de la tourmente dans laquelle il est pris.

Mots clés :

MINISTERE PUBLIC * Pouvoirs * Procureur général * Délai d'appel * Egalité des armes
DROITS DE L'HOMME ET LIBERTES FONDAMENTALES * Procès équitable * Egalité des armes *
Délai d'appel du ministère public

(1) La formule est de J.-P. Marguénaud, RSC 2008. 696 (17).

(2) Crim. 6 mai 1997, Bull. crim. n° 170 ; D. 1998. 223 (17) ; JCP 1998. II. 10056 ou 57, note Lasalle ; RG proc. 1998. 109, obs. Rebut ; Crim. 21 mai 1997, Bull. crim. n° 191 ; RSC 1997. 858, obs. Dintilhac (17) ; Procédures 1998. Comm. 214, obs. Buisson ; Crim. 17 juin 1998, Bull. crim. n° 196.

(3) Loi n° 99-515 du 23 juin 1999.

(4) V. not. Crim. 10 déc. 2002, Bull. crim. n° 221 ; D. 2003. IR. 251 (17) ; JCP 2003. IV. 1094 ; Crim. 10 oct. 2006, Bull. crim. n° 246 ; D. 2006. IR. 2752 (17) ; Procédures 2007. Comm. 45, obs. Buisson.

(5) Depuis la loi du 5 mars 2007, l'art. 585-2 c. pr. pén. prévoit, sauf dérogation accordée par le président de la Chambre criminelle, un délai d'un mois.

(6) Crim. 27 juin 2000, Bull. crim. n° 243 ; D. 2000. IR. 221 (17) ; D. 2001. Somm. 514, obs. J. Pradel (17) ; Crim. 24 oct. 2001 ; Crim. 9 janv. 2002 ; Crim. 25 juin 2003.

(7) CEDH 3 oct. 2006, *Ben Naceur c/ France*, req. n° 63897/00 ; D. 2006. IR. 2625 (17) ; D. 2007. Pan. 979, obs. Pradel (17) ; RSC 2008. 153, obs. Roets (17) ; CEDH 22 mai 2008, *Gacon c/ France*, req. n° 1092/04 ; RSC 2008. 635, obs. Giudicelli (17) ; RSC 2008. 696, obs. Marguénaud (17).

(8) L'arrêt *Ben Naceur* ayant été notamment motivé par l'impossibilité pour le prévenu de former un appel incident suite à l'appel effectué par le procureur général, une certaine ambiguïté avait parfois été relevée par la doctrine, d'autant que l'art. 500-1 c. pr. pén. autorise désormais un appel incident.

(9) E. Lambert-Abdelgawad, L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (2007), RTDH 2008. 647, not. note 1.

(10) Cette disposition avait été notamment utilisée par la Chambre criminelle dans l'arrêt du 10 oct. 2006 relatif à l'irrecevabilité du mémoire déposé tardivement par le ministère public.

(11) CEDH 17 janv. 1970, *Delcourt c/ Belgique*, req. n° 2689/65.

(12) V. sur l'appréciation *in concreto* adoptée par la Cour de Strasbourg en la matière : CEDH 6 janv. 2004, *Guigue et SGEN-CFDT c/ France*, req. n° 59821/00.

(13) Dans l'arrêt *Ben Naceur*, on relevait en outre la possibilité pour le prévenu, non appelant mais intimé de faire valoir son argumentation en application de l'art. 515 c. pr. pén. V. également Crim. 17 oct. 1996, n° 95-80.854.

(14) Crim. 30 janv. 2002, Bull. crim. n° 16, Dr. pén. 2002. Comm. 43.

(15) Sur ces questions, v. not. D. Roets, L'application de la loi pénale dans le temps et la Convention européenne des droits de l'homme, D. 2004. 1991 ; La non-rétroactivité de la jurisprudence pénale *in malam partem* consacrée par la CEDH, D. 2007. 124 ; JCP 2008. II. 10114, note sous CA Toulouse 13 nov. 2007, O. Mouysset.

(16) V. obs. Marguénaud, RSC 2008. 695, pour qui il s'agit de la « seule réponse concevable [à l'arrêt Gacon] pour tenir compte de l'autorité de la chose jugée renforcée par l'effet direct des arrêts de la Cour découlant de l'arrêt *Vermeire c/ Belgique* du 29 novembre 1991 ».

(17) CEDH 10 juill. 2008, *Medvedyev c/ France*, req. n° 3394/03, part. § 61 ; v. AJ pénal 2008. 469, obs. C. Saas .